



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la communauté
d'agglomération de l'Albigeois (81)**

n°saisine : 2021-9169

n°MRAe : 2021DKO58

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9169 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (81) ;**
- **déposé par Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (CAA) ;**
- **reçue le 01 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/03/2021 et la réponse en date du 14/04/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 10/03/2021 et la réponse en date du 02/04/2021 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 23/03/2021 ;

Vu l'avis n°2019AO33 rendu par la MRAe Occitanie en date du 2 avril 2019 sur l'élaboration du PLUi du Grand Albigeois ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Albigeois (superficie du territoire 209 km², 82 218 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 0,43 % entre 2008 et 2013, source INSEE) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage des eaux pluviales des 16 communes qui la composent (Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau-de-Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Massarc-sur-Tarn, Puygouzon (dont Labastide-Dénat, réunies dans le cadre d'une nouvelle commune), Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terillac) afin d'assurer une cohérence avec le PLUi du Grand Albigeois ;

Considérant que les schémas directeurs des eaux usées et des eaux pluviales, associés aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales prévoient :

- l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Carlus de 200 équivalent-habitants (EH) soit une capacité totale de 400 EH ;
- l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Marssac de 2 500 EH soit une capacité totale de 4 400 EH ;
- la construction d'une micro station de 200 EH et d'un réseau séparatif des eaux usées et potables de Saint-Juéry au hameau « Les Avalats » ;
- la réalisation de travaux sur les réseaux d'assainissement collectifs ;
- la réalisation de travaux sur le réseau pluvial ;

Considérant que les perspectives d'urbanisation de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont d'accueillir 6 279 habitants supplémentaires, soit d'ici 2030, une population de 87 753 habitants ;

Considérant qu'afin d'accueillir cette population, le schéma directeur prévoit l'extension des STEU de Carlus et Marssac et la construction d'une micro-station, les autres stations étant suffisamment dimensionnées et conformes ;

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Albigeois souhaite améliorer l'assainissement non collectif (ANC) existant et qu'ainsi 4 891 installations d'assainissement non collectif ont été contrôlées en 2019 ;

Considérant que lors de ces contrôles du parc ANC :

- 1 890 installations présentaient des filières non conformes sans toutefois présenter de danger pour la santé des personnes
- 1 207 installations présentaient des filières avec obligation de travaux dans un délai de quatre ans, celles-ci étant situées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire, avec des possibilités d'amélioration (ANC regroupé ; mise en place d'un poste de relevage ; mise en œuvre d'un assainissement traditionnel ou compact) ;

Considérant la localisation des communes de la communauté d'agglomération de l'Albigeois qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF¹ de type 1 et 2 ; trame bleue et verte du SRCE² ; zones humides ; PPRI³ « Albigeois ») ;

Considérant que les scénarii retenus par la communauté d'agglomération de l'Albigeois ont pour objectif de maintenir et / ou d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que les travaux devraient permettre de participer au maintien du bon état écologique des masses d'eau et / ou de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant que les éléments de l'étude établie dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales et du zonage pluvial, en cohérence avec le SDAGE Adour Garonne ont permis de définir :

- un diagnostic du fonctionnement hydraulique des eaux pluviales des communes de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
- quatre zones de débordement théorique seulement, toutes situées sur la commune d'Albi (rue Albert Thomas ; rue Honoré de Balzac ; avenue Beaudelaire / Victor Hugo ; avenue Gambetta) ;
- un programme des travaux en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau pluvial de la commune d'Albi (implantation de bassin de stockage, renforcement des réseaux permettant le passage de la pluie d'occurrence 30 ans sans débordement, interconnexion entre des réseaux existants et parallèles permettant une répartition des débits) ;

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

² Schéma Régional de Cohérence Ecologique

³ Plan de Prévention du Risque Inondation

- le fonctionnement majoritairement en mode séparatif (259,5 km) mais aussi unitaire (38,3 km) du système de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales prévoit :

- l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau public collectant ces eaux, lorsqu'il existe ;
- le rejet des eaux pluviales dans un fossé, lorsqu'il existe ;
- le rejet dans les eaux superficielles dans le respect des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau ;
- l'infiltration à la parcelle au moyen de dispositifs dimensionnés en fonction de la nature du sol (noues, bassins ou tranchées d'infiltration, fossés, puits d'infiltration) ;
- pour les nouvelles opérations d'aménagement (zones d'aménagement concerté, association foncière urbaine, permis groupés, lotissement) des ouvrages de stockage provisoire ou d'infiltration obligatoirement collectifs pour les parties communes (voiries, espaces communes, espaces verts...) ;
- en priorité et lorsque cela est possible, l'utilisation des techniques alternatives retenant temporairement les eaux pluviales avant de les restituer au milieu récepteur, soit par infiltration, soit par l'intermédiaire d'un réseau enterré ou superficiel ;
- cinq types de zones en vue de la maîtrise, de la collecte et du stockage des eaux pluviales et de ruissellement (obligation de la mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration) plus ou moins dimensionné en fonction du type de zone, pour les parcelles dont la surface imperméabilisée totale est supérieure à 30 m²) ;

Considérant que l'intérêt principal de la mise en place du zonage des eaux pluviales est de ne pas dégrader la situation actuelle de transfert des eaux pluviales dans les zones soumises à urbanisation et les zones situées à l'aval ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

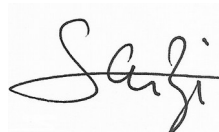
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (81), objet de la demande n°2021-9169, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 14 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.